



Avignon, le 17 avril 2020

## Rappel des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « mesures barrières » dans les commerces alimentaires

En application du décret du 23 mars 2020, certains établissements, dont les commerces alimentaires, sont toujours autorisés à accueillir du public à titre dérogatoire, à condition de veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "mesures barrières".

Le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale constitue en effet, la mesure la plus efficace pour lutter contre la propagation du virus. Dès le début de la crise COVID-19, les commerces alimentaires de Vaucluse ont été sensibilisés à ces règles strictes de lutte contre la propagation du virus.

Force est de constater que dans certains commerces, l'affluence de clients autour de certains rayons déroge au respect de ces règles. Cette tendance est susceptible de s'accroître à l'approche des longs week-ends, source d'achats plus importants.

Dans ces circonstances, afin de garantir la sécurité sanitaire dans ces établissements, le préfet de Vaucluse a pris un arrêté ce jeudi 16 avril 2020, applicable jusqu'au 11 mai 2020, encadrant l'activité des commerces alimentaires et rappelant la nécessité de la mise en place de règles d'organisation amenant au strict respect des gestes barrières.

Il est rappelé que pour tous les commerces alimentaires, les responsables doivent déterminer :

- le nombre maximal de clients pouvant être simultanément présents dans leur établissement,
- les modalités de circulation en son sein, en instaurant une gestion des files d'attente pour pénétrer dans le commerce, une distance d'un mètre entre chaque client, un plan global de circulation au sein du magasin identifié par tout moyen, des règles de passage en caisse, l'obligation d'un caddie par adulte présent (accompagné le cas échéant de ses enfants), la mise en place de files prioritaires, des modalités de livraison au véhicule, le cas échéant.

L'ensemble des dispositions ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée du magasin et en tout point visible par la clientèle. Le responsable de l'établissement est tenu de veiller en permanence à leur respect.

La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de 135 euros, d'une amende allant jusqu'à 1500 et 3000 euros dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général. En outre, le non-respect des dispositions expose le commerce à une fermeture administrative de l'établissement.

Le préfet de Vaucluse rappelle que chacun d'entre nous peut agir contre la diffusion du COVID-19 en adoptant les gestes barrières !

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage







Tousser ou éternuer dans son coude



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

